

BILAN ANNUEL 2025 RELATIF AUX CONTRATS EN DESHERENCE

En application des articles L.223-10-1 et L.223-10-2 du Code la mutualité

1. Le contexte

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite « **Loi ECKERT** », **Mutac est tenue de publier annuellement le nombre et l'encours des contrats non réglés**. Les informations à communiquer sont précisées par l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du Code des Assurances et des articles L. 223-10-2-1, L. 223-10-3 et A.223-10-1 du Code de la Mutualité.

Un contrat est dit en déshérence lorsque son règlement est bloqué, à la suite du décès du souscripteur, faute de pouvoir identifier le ou les bénéficiaire(s) du capital.

2. Les bonnes pratiques

Pour éviter cette situation, si vous détenez un contrat d'assurance vie, pensez à revoir régulièrement la rédaction de votre clause bénéficiaire afin qu'elle corresponde toujours à votre situation et à vos attentes. Elle doit indiquer très précisément l'identité de vos bénéficiaires mais également leurs date et lieu de naissance ainsi que leur adresse afin de faciliter leur recherche. MUTAC pourra ainsi procéder au versement de l'éventuel reliquat de prestation aux bénéficiaires que vous aurez désignés, après vérification de leur identité.

Bon à savoir :

Pour obtenir tout conseil sur la rédaction de la clause bénéficiaire, si vous êtes adhérent Mutac, nous serons ravis de vous assister par courriel à l'adresse suivante gestion@mutac.com ou au 04 67 06 09 06 du lundi au jeudi de 8h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi jusqu'à 17h00.

3. Que deviennent les fonds ?

Les sommes dues qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital, **sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans révolu** à compter de la prise de connaissance par MUTAC du décès de l'assuré. Ce dépôt libérant la Mutuelle de toute obligation, à l'exception de celles en matière de conservation d'informations et de documents prévues par la Loi. Ces sommes **seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans** à compter de la date de leur dépôt.

Depuis le 1er janvier 2017, vous avez accès au site internet www.ciclade.caissedesdepots.fr.

Ciclade est un service d'intérêt général créé en application de la Loi du 13 juin 2014. **Il permet de rechercher gratuitement les sommes issues d'assurances-vie et de comptes inactifs transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations.**

Les deux tableaux relatifs au bilan d'application sur les contrats en déshérence que Mutac est tenu de publier sur son site internet sont présentés ci-dessous.

Les données communiquées sont arrêtées au 31 décembre 2025.

	1	2		3	
	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par MUTAC	Centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel des contrats des assurés centenaires non décédés (En Euros)	Nombre de contrats classés « sans suite » par MUTAC	Montant annuel des contrats classés « sans suite » par MUTAC (En Euros)
2025 Contrats	51	470	1 631 781	8	29 387

1	<i>Dans le cadre du dispositif AGIRA 1* et AGIRA 2**, 51 cas ont donné lieu à instruction en cours, au-delà d'une période de 6 mois à compter de la connaissance du décès et recherche des bénéficiaires au titre de l'année 2025.</i>
2	<i>Le nombre d'assurés centenaires non décédés s'élève à 452, pour un montant annuel des contrats s'établissant à 1 605 226 Euros.</i>
3	<i>Il s'agit des contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches entreprises par MUTAC pour les retrouver. Durant l'année 2025, 8 contrats ont été classés « sans suite ».</i>

4		5	
Montant annuel (En Euros) et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.223-10-1)	Montant annuel (En Euros) et nombre de contrats réglés (article L.223-10-1)	Montant des capitaux à régler (En Euros) / Nombre de décès confirmés d'assurés	Montant des capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires (En Euros) /Nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations

2025	62 647	29 666	93 546	10 490
	19	10	39	4
2024	58 696	49 643	33 797	13 783
	17	14	14	4
2023	71 716	65 067	5211	0
	22	19	4	0
2022	48 461	26 451	44 950	28 640
	17	6	18	8
2021	8 979	7 274	12 264	0
	5	4	5	0

4	<i>Assuré identifié via le dispositif AGIRA 1*.</i>
5	<i>Nombre de décès confirmés, nombre de contrat concernés et montant des capitaux réglés suite à l'identification des assurés via le dispositif AGIRA 2**.</i>

* Le dispositif AGIRA 1, prévu à l'article L.223-10-1 du Code de la mutualité, permet à l'organisme assureur d'être informé du décès de l'un de ses assurés suites aux demandes formulées auprès de l'AGIRA par les personnes physiques ou morales souhaitant savoir si elles sont ou non bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit par une personne dont elles apportent la preuve du décès.

** Le dispositif AGIRA 2, prévu à l'article L.223-10-2 du Code de la mutualité, permet à l'organisme d'assurance d'être informé du décès éventuel d'un de ses assurés en interrogeant le Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) via l'organisme AGIRA.